

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.688 du 5 août 2014

A. 212.979/XI-20.247

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez  
Me J. HARDY, avocat,  
rue des Brasseurs 30  
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 2 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 125.408 du 10 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 123.768/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

### **Le recours en cassation :**

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation (de) l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche de son moyen le requérant soutient que l'arrêt attaqué présente une motivation contradictoire étant donné que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers « fait sienne » la motivation de la décision du CGRA et considère donc que l'attestation de la XXXXX est un faux, et, d'autre part, ne la tient pas pour fausse mais considère que sa force probante est limitée.

Dans une deuxième branche le requérant estime que la motivation de l'arrêt est insuffisante, car elle ne répond nullement à l'argumentation développée en termes de recours, visant à faire valoir que cette attestation, même si elle n'émane pas d'une personne habilitée à engager l'association, constitue néanmoins un élément de preuve relatif à la manifestation politique.

Enfin, dans une dernière branche du moyen, qui se confond largement avec la deuxième branche, le requérant fait valoir que « ces incertitudes quant à la position du Conseil du contentieux des étrangers relativement à cette attestation semblent aussi découler d'une absence de réponse claire à l'argumentation de la partie requérante quant au crédit à accorder aux déclarations de XXXXX ».

### **Examen :**

1. Il ressort tout d'abord de la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers que le Commissaire général ne s'était pas limité à qualifier de « fausse » l'attestation litigieuse mais avait considéré, de manière plus nuancée, que « XXXXX) relative à la manifestation du 27 septembre 2011 à XXXXX est dénuée

de toute crédible (lire sans doute : "crédibilité") puisqu'il s'agit d'un faux document ».

Par ailleurs, si le Conseil du contentieux déclare faire « sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile », rien ne lui interdit, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et de l'effet dévolutif du recours porté devant lui, de vérifier le contenu du document litigieux, pour en déduire en l'espèce qu'« au vu des informations présentes au dossier administratif quant à la qualité de l'auteur de l'attestation émanant de l'association XXXXX et à son absence d'habilitation à engager cette association, que l'attestation dont question ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des déclarations du requérant ».

En outre, en portant cette appréciation, le premier juge répond régulièrement à l'argument figurant dans la requête portée devant lui et dans laquelle le requérant exposait : « S'agissant de l'attestation de la XXXXX, le CGRA relève qu'il s'agit d'un faux document. Or, il nous semble important d'être particulièrement prudent par rapport aux témoignages de XXXXX, président de cette association. En effet, celui-ci n'est manifestement qu'un pion supplémentaire du pouvoir XXXXX, et qui n'a pas intérêt à prendre le parti des XXXXX ... ».

En toute hypothèse, le requérant n'a aucun intérêt à la première branche de son moyen de cassation, étant donné qu'à supposer même qu'il y aurait une contradiction à qualifier un document de faux, tout en ajoutant que sa force probante est limitée, chacun de ces constats suffit à lui seul à justifier le caractère non-établi de la manifestation politique du 27 septembre 2011 à XXXXX.

2. Quant aux deux autres branches du moyen de cassation, dans son recours porté devant le premier juge le requérant faisait valoir que les informations récoltées auprès de XXXXX - qui sont à la base de la remise en cause de l'attestation - doivent être accueillies avec la plus grande réserve. Il exposait que cette personne n'est manifestement qu'un pion supplémentaire du pouvoir XXXXX, et qui n'a pas intérêt à prendre le parti des XXXXX.

Ainsi qu'il résulte déjà de l'examen de la première branche du moyen, le premier juge a régulièrement répondu à cette argumentation du requérant en procédant à l'analyse du document produit.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour

examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui. Il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de cette décision, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifient, ce qui en l'espèce ressort à l'évidence des points 4.5 à 4.9 de l'arrêt attaqué.

Enfin manque en fait l'argument du requérant selon lequel « de manière implicite mais certaine, le Conseil du contentieux refuse de suivre la partie requérante lorsqu'elle suggère que le dossier soit renvoyé au CGRA afin que celui-ci effectue des mesures d'instructions complémentaire ». En effet, une simple lecture des points 5.1 et 5.2 de l'arrêt attaqué montre que le Conseil du contentieux a bien eu égard, fût-ce pour la rejeter, à cette demande du requérant.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,  
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT